

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent  
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

Application de l'Article XIII : Rapports du Secrétariat

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Lors de ses 66e (SC66, Genève, janvier 2016), 67e (SC67, Johannesburg, septembre 2016), et 69e sessions (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a examiné l'application effective de la Convention en République démocratique du Congo (RDC), en vertu des dispositions de l'Article XIII de la Convention. A partir du document SC69 Doc. 29.2.2 préparé par le Secrétariat et des informations fournies par la RDC, le Comité permanent a révisé, lors de sa 69e session, un certain nombre de recommandations sur la gestion des quotas et la délivrance des permis d'exportation, la gestion du commerce de perroquets gris (*Psittacus erithacus*), le commerce illégal, le commerce d'afromosia (*Pericopsis elata*) et l'assistance internationale technique et financière (voir document SC69 SR).
3. A l'occasion de la 70e session du Comité permanent (SC70, Sotchi, octobre 2018), la RDC a soumis un rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés quant à l'application de ces recommandations (voir document SC70 Doc. 27.3.2.1). A l'issue de cette session, le Comité permanent a formulé un certain nombre de recommandations sur la fixation et la gestion des quotas, la gestion du commerce de *Psittacus erithacus*, le commerce des stocks de pangolins, le commerce de bois de l'espèce *Pericopsis elata*, le commerce illégal, et l'aide à l'application de la Convention. Il a notamment été demandé à la RDC de rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations avant le 31 décembre 2019 de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer son rapport, assorti de ses commentaires, à la 73e session du Comité permanent. En mars 2021, la RDC a ainsi soumis au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre des recommandations. Compte tenu des perturbations liées à la pandémie de COVID-19, ce document n'a pas pu être examiné par le Comité permanent lors de sa 73e session (SC73, en ligne, mai 2021).
4. Entre temps, des changements sont intervenus au sein de la direction de l'organe de gestion et le Secrétariat n'a pas reçu de mise à jour du rapport soumis en mars 2021 de la part de la RDC. Le présent rapport du Secrétariat est donc basé sur le rapport soumis par la RDC en mars 2021, ainsi que sur les échanges par voie électronique qui sont intervenus entre le Secrétariat et la RDC depuis cette date.

**Sur la fixation et la gestion des quotas**

5. Lors de sa 70<sup>e</sup> session (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a recommandé que :
  - a) *La République démocratique du Congo (RDC) renforce les capacités de son autorité scientifique en lui allouant des moyens modernes suffisants pour lui permettre de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas annuels d'exportation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles.*
6. Les 12 et 13 décembre 2018, les autorités scientifiques CITES de la RDC chargées de la gestion des espèces *Guibourtia demeusei*, *Pericopsis elata*, et *Prunus africana* ont participé à un atelier régional de formation sur *l'application pratique des orientations de la Convention sur l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable 'ACNP'*, à Libreville, organisé par le Gabon en collaboration avec l'organisation non-gouvernementale TRAFFIC, et l'appui financier de l'Agence Fédérale Allemande pour la Conservation de la Nature. Cette formation a porté sur la formulation en neuf étapes des ACNP pour les essences forestières.
7. En 2018, 2019 et 2020, lors des réunions du Comité national CITES restreint, la RDC a organisé des sessions spécifiques pour les autorités scientifiques consacrées à la fixation des quotas d'exportation des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages pour les années suivantes. La dernière session s'est tenue en janvier 2021 sous la forme d'un atelier en ligne regroupant des experts indépendants et des représentants des organisations non-gouvernementales nationales et internationales. Celui-ci a eu pour but d'élaborer des quotas d'exportation pour l'année 2021 sur des bases scientifiques disponibles.
8. Le Secrétariat note des efforts encourageants de la part de la RDC pour octroyer à ses autorités scientifiques les moyens nécessaires à la formulation d'ACNP et la fixation de quotas annuels d'exportation. En ce qui concerne les espèces de la flore, entre 2019 et 2021, la RDC a fourni des informations justifiant la publication des quotas pour *Guibourtia demeusei*, *Pericopsis elata* et *Prunus africana*.
9. En parallèle des recommandations prises dans le cadre de l'Article XIII, il est important de noter que la RDC fait actuellement partie du processus de l'étude du commerce important (RST) au regard de l'espèce *Prunus africana* (voir document PC23 SR). Conformément à la recommandation applicable dans le cadre de ce processus, depuis 2019, la RDC a soumis à l'examen du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes, des avis de commerce non préjudiciables et des informations complémentaires pour la fixation de quotas proposés pour cette espèce. Ces quotas ont été approuvés et publiés sur le site internet de la CITES pour les années 2019, 2020 et 2021. Le contexte, les mises à jour et les progrès de mise en œuvre des recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important pour *Prunus africana* en RDC sont présentés en détail dans le document SC74 Doc. 31.1. La RDC fait également partie du processus de l'étude du commerce important (RST) au regard de l'espèce *Pericopsis elata*, comme détaillé au paragraphe 24 du présent document.

**Sur la gestion du commerce de *Psittacus erithacus***

10. Lors de sa 70<sup>e</sup> session (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a recommandé que :
  - b) *Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la RDC jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations formulées à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent.*
  - c) *Les donateurs et les organes de coopération sont encouragés à aider la RDC à réaliser les études de populations et à élaborer des plans de gestion pour *Psittacus erithacus*.*
11. Pour rappel, lors de sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), l'espèce a été transférée de l'annexe II à l'annexe I et la RDC a formulé une réserve à cet amendement. Lors de sa 69<sup>e</sup> session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a recommandé que :
  - c) *en vertu de la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14), un pays non Partie à la Convention pour *Psittacus erithacus* traite en toutes circonstances l'espèce comme une espèce inscrite à l'Annexe II, notamment s'agissant des documents et contrôles obligatoires, et suspend la délivrance de permis d'exportations pour les transactions à but commercial ou non commercial de*

*spécimens de Psittacus erithacus d'origine sauvage jusqu'à ce qu'il soit à même de formuler des avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques:*

- d) *la RDC prend des dispositions pour appliquer la décision 17.256, Perroquet gris (Psittacus erithacus);*
  - e) *la RDC ne fixe pas des quotas d'exportation expérimentaux dans le cadre d'inventaires scientifiques de l'espèce réalisés dans le pays;*
  - f) *le Comité permanent prend note du moratoire annoncé par la RDC visant à suspendre le commerce de Psittacus erithacus et de sa déclaration selon laquelle elle n'appliquera pas sa réserve relative à l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, et il invite la RDC à adopter un acte réglementaire en faveur de la mise en œuvre du moratoire;*
  - g) *le Comité permanent prend note de l'engagement de la RDC d'entreprendre des études sur les populations et d'élaborer un plan de gestion pour Psittacus erithacus.*
12. Lors de sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a révisé les décisions 17.256 et 17.258 comme suit :

#### **17.256 (Rev. CoP18) À l'adresse des États de l'aire de répartition de Psittacus erithacus**

*Avec l'appui du Secrétariat, de spécialistes compétents, de Parties à la CITES concernées, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, les États de l'aire de répartition élaborent et mettent à jour des plans d'action nationaux, assortis de calendriers, de résultats et d'étapes pour la conservation de l'espèce. Les points essentiels suivants devraient y figurer :*

- a) *entreprendre, selon qu'il convient, une étude de terrain fondée sur des données scientifiques afin de déterminer l'état des populations de l'espèce, ainsi que les tendances des populations, dans les États de l'aire de répartition et examiner les progrès accomplis dans le rétablissement et la conservation de l'espèce, et à l'appui des activités proposées au paragraphe c) ;*
- b) *mettent en œuvre des activités pour combattre le commerce illégal et font rapport sur les résultats dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal et l'application de la Convention ;*
- c) *identifier dans les États de l'aire de répartition les habitats favorables à un repeuplement de Psittacus erithacus là où cela semble approprié et faisable, en utilisant des spécimens d'origine sauvage saisis dans le commerce illégal et en respectant les lignes directrices pour des réintroductions de ce type, convenues au plan international ; et*
- d) *l'étude de évaluent la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité in situ, en collaboration avec les pays ayant des établissements d'élevage.*

#### **17.258 (Rev. CoP18) À l'adresse des Parties et du Secrétariat**

*Jusqu'à la 19e session de la Conférence des Parties, il convient de tenir compte, lors de l'évaluation des demandes d'enregistrement d'établissements d'élevage de Psittacus erithacus à des fins commerciales, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I :*

- a) *des recommandations de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique de la Partie concernée ;*
- b) *des mesures nationales de réglementation du commerce de cette espèce, ce qui n'était peut-être pas nécessaire jusqu'à présent du fait de son inscription à l'Annexe II ;*
- c) *de toute mesure de respect adressée à la Partie soumettant la demande d'enregistrement de l'établissement ; et*

d) *de l'intégration éventuelle de la Partie dans l'étude du commerce important de l'espèce dans les 10 ans ayant précédé la date d'inscription effective.*

13. La recommandation de suspension de commerce de *Psittacus erithacus* en provenance de la RDC a été formulée à l'occasion de la 66e session du Comité permanent (SC66, Johannesburg, octobre 2016) et est en vigueur depuis le 15 janvier 2016. Elle a par ailleurs été renouvelée le 1 novembre 2018 via la [Notification 2018/081](#). La RDC a rapporté qu'aucune transaction commerciale relative à l'espèce *Psittacus erithacus* n'avait été effectuée depuis la recommandation de suspension de commerce, en dépit de la réserve émise par la RDC suite à la CoP17 (Johannesburg, 2016).
14. La RDC a également rapporté le fait qu'aucune étude officielle des populations de *Psittacus erithacus* n'avait été entreprise faute de financement, et a réitéré son appel aux organisations et donateurs pour la réalisation d'études sur les populations et l'élaboration de plan de gestion sur cette espèce. A noter qu'aucune demande d'enregistrement d'établissements d'élevage de *Psittacus erithacus* à des fins commerciales n'a été faite par la RDC auprès du Secrétariat. Par ailleurs, le Secrétariat a eu connaissance du rapatriement en RDC, en mars 2018 de 130 perroquets gris vivants (*Psittacus erithacus*) saisis à Istanbul (Turquie)<sup>1</sup>.

### **Sur le commerce des stocks de pangolins**

15. Pour rappel, depuis le 2 janvier 2017, les huit espèces de pangolins connues à ce jour figurent à l'Annexe I de la Convention. Lors de sa 70e session (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a recommandé que :
  - d) *Les Parties suspendent le commerce des spécimens provenant des stocks de Manis spp. détenus en RDC, jusqu'à ce que la Conférence des Parties donne des orientations complémentaires à sa 18e session (CoP18).*
16. La RDC a rappelé son intention de mettre fin au commerce du stock d'écaillés de pangolin, officialisée le 30 septembre 2018 par le Président de la République démocratique du Congo avec l'incinération de 1197 kg d'écaillés de pangolin à Kinshasa. Depuis, la RDC a rapporté qu'aucune transaction commerciale n'avait eu lieu et qu'aucun permis d'exportation n'avait été délivré. La base de données sur le commerce CITES n'a recensé aucun commerce légal de *Manis spp.* depuis le SC70.
17. Par ailleurs, le 5 juin 2021, le Secrétariat a eu connaissance<sup>2</sup> du rapatriement d'une quantité importante d'écaillés de pangolin (environ 700 kg d'écaillés réparties en 18 sacs) de la République du Congo vers la RDC. Ces écaillés en provenance de Kinshasa (RDC) ont été saisis entre le 21 et 28 juin 2018 par la Police de Brazzaville (République du Congo). Ce rapatriement a eu lieu dans le cadre d'une opération entre le Bureau Central National (BCN) INTERPOL de la République du Congo et le BCN-INTERPOL de la République démocratique du Congo, sans l'implication de l'Organe de gestion CITES de la RDC.
18. Conformément au paragraphe 4 de l'article III de la Convention :

*La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :*

- a) *un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;*
- b) *un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;*
- c) *un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.*

---

<sup>1</sup> [Communiqué de presse sur le bilan de transfert de l'Organe de gestion CITES à l'ICCN, 21 mars 2021](#)

<sup>2</sup> [Communiqué officiel de l'ICCN, 5 juin 2021, retour problématique des écaillés de pangolins saisis en 2018](#)

A noter que ces dispositions s'appliquent également dans le cas de spécimens saisis ou confisqués. Or, selon la compréhension du Secrétariat, aucun permis d'importation, ou certificat de réexportation n'a été délivré à cet effet par les organes de gestion CITES des pays concernés.

19. Par ailleurs, selon le paragraphe 2 a) de la Résolution 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, concernant l'utilisation des spécimens morts confisqués et accumulés, la Conférence des Parties recommande que *les Parties utilisent les spécimens morts confisqués et accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les parties et produits, uniquement à des fins véritablement scientifiques, éducatives, de lutte contre la fraude ou d'identification, et qu'elles entreposent ou détruisent les autres spécimens ne pouvant être utilisés à ces fins.*
20. Dans ce contexte et dans le cadre de la procédure en cours sous l'Article XIII de la Convention, le Secrétariat a adressé le 17 juin 2021, un courrier à l'Organe de gestion CITES de la RDC, pour qu'il lui communique de plus amples informations au sujet du rapatriement des écailles de pangolins de la République du Congo vers la RDC, à savoir :
  - a) les documents émis par les autorités de la République du Congo et les autorités de la RDC pour le rapatriement de ces spécimens ;
  - b) le volume exact d'écailles rapatriées de la République du Congo vers la RDC (en kg) ;
  - c) les autorités impliquées dans ce rapatriement, ainsi que les frais de rapatriement ;
  - d) le but et la finalité du rapatriement, ainsi que la destination finale prévue pour ces spécimens ;
  - e) le lieu d'entreposage actuel des d'écailles de pangolin (18 sacs) et les mesures de contrôle mises en place pour sécuriser l'entreposage des spécimens (marquage, enregistrement...) ; et
  - f) les informations relatives à la saisie et la confiscation de ces spécimens par les autorités de la République du Congo et éventuels résultats de poursuites judiciaires menées dans ce contexte ;
21. A la même date, le Secrétariat a adressé un courrier similaire à l'Organe de gestion CITES de la République du Congo, tout en lui demandant des informations complémentaires, telles que les accords et protocoles de coopération internationaux existants entre la République du Congo et la RDC.
22. Conformément à la Résolution Conf. 14.3 *Procédures CITES pour le respect de la Convention* et la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, les organes de Gestion de la RDC et de la République du Congo ont été invités à communiquer ces informations au Secrétariat sous le délai d'un mois, soit avant le 17 juillet 2021, ou à communiquer une date ultérieure à laquelle ces informations pouvaient être communiquées au Secrétariat. Au moment de la rédaction du présent document, malgré plusieurs relances, le Secrétariat n'a reçu aucune réponse de la part des organes de gestion de la RDC et de la République du Congo.

### **Sur le commerce de *Pericopsis elata***

23. Lors de sa 70e session (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a recommandé que :
  - e) *Le Comité pour les plantes est prié d'évaluer la troisième révision de l'avis de commerce non préjudiciable de *Pericopsis elata* soumise par la RDC et de formuler des recommandations dans le contexte de l'étude du commerce important pour cette combinaison espèce/pays, y compris les exportations de bois dépassant le quota annuel sous prétexte de deuxième transformation.*
24. Conformément à la recommandation applicable dans le cadre du processus de l'étude du commerce important pour l'espèce *Pericopsis elata* en RDC, depuis 2019, la RDC a soumis à l'examen du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes des avis de commerce non préjudiciables et des informations complémentaires pour la fixation de quotas proposés pour cette espèce. Ces quotas ont été approuvés et publiés sur le site internet de la CITES pour les années 2019, 2020 et 2021. Le contexte, les mises à jour et les progrès de mise en œuvre des recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important pour *Pericopsis elata* en RDC sont présentés en détail dans le document SC74 Doc. 31.1.

25. Par ailleurs, la RDC a rapporté le fait que le problème de dépassement des quotas d'exportation était désormais maîtrisé grâce à la plateforme de gestion informatisée dénommée *CITES Management Informatic System* (CMIS), lancée le 1er juin 2020 par l'Organe de Gestion CITES (voir paragraphe 37 du présent document). Cette plateforme permet entre autres de suivre les quotas d'exportation en ligne pour l'ensemble des espèces de faune et flore sauvages et d'éviter ainsi leur dépassement.

### **Sur le commerce illégal**

26. Lors de sa 70e session (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a formulé la recommandation suivante :

f) *La RDC intensifiera ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les pangolins et l'ivoire.*

27. Depuis la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, la RDC a fourni d'importants efforts en termes de lutte contre le commerce illégal des espèces CITES. Le rapport soumis par la RDC, y compris les rapports annuels sur le commerce illégal soumis pour les années 2018 à 2020, rapportent de nombreuses saisies, arrestations et condamnations d'auteurs d'actes de corruption, braconnage et commerce illégal d'espèces sauvages. A titre illustratif : en octobre 2019, la saisie d'environ 9000 kg d'ivoire au Viet Nam en provenance de la RDC, et l'arrestation de six auteurs et complices présumés des services douaniers et de lutte contre la fraude en RDC ; en décembre 2019, la saisie d'environ 1200 kg d'écailles de pangolins en provenance de la RDC en Turquie et l'arrestation de deux complices présumés en Turquie. Les enquêtes seraient toujours en cours pour démanteler les réseaux de braconniers et trafiquants d'ivoire et d'écailles de pangolin en collaboration avec les autorités des pays concernés ; en février 2021, un braconnier d'éléphants récidiviste a été condamné par la RDC à 20 ans de prison et 25000 USD de dommages-intérêts.

28. D'après les rapports annuels sur le commerce illégal soumis par la RDC, les autorités ont saisi :

- 2018 : environ 100 kg d'ivoire et 350 kg d'écailles de pangolins ;
- 2019 : environ 350 kg d'ivoire et 660 kg d'écaille de pangolins ;
- 2020 : environ 218 kg d'ivoire ;

La RDC a fourni des informations quant à la destination des spécimens saisis mais n'a rapporté aucune donnée sur les condamnations prononcées sachant que la plupart des dossiers étaient en cours d'instruction au moment de la soumission des rapports annuels susmentionnés.

29. Selon le rapport de la RDC, la *Task Force contre le commerce illégal d'espèces sauvages* établie au niveau national serait toujours opérationnelle. Celle-ci regroupe l'Organe de Gestion CITES de la RDC, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), l'Office Congolais de Contrôle (OCC), l'Autorité de l'Aviation Civile (AAC-RDC), l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo (ARPTC), la Société Congolaise de Poste et Télécommunications (SCPT), la Régie des Voies Aériennes (RVA), la Direction Générale de Migration (DGM), les services spécialisés des renseignements (Agence Nationale des Renseignements, Cellule Nationale des Renseignements Financiers, Etat Major du Renseignement), les Parquets civil et militaire, la Police Nationale Congolaise (Police des Frontières), le Commissariat Fluvial ainsi que le BCN-INTERPOL, ainsi que la Direction des Prévention et des Protection des Végétaux du Ministère de l'Agriculture et du Service de Quarantaine Animale et Halieutique du Ministère de Pêche et Elevage. Ces services étatiques collaborent avec l'Organe de Gestion en vue du démantèlement des réseaux des trafiquants d'espèces sauvages, particulièrement ceux de l'ivoire et d'écailles de pangolin en RDC.

30. Un résumé de l'appui technique et financier apporté à la RDC en termes de lutte contre la fraude et le commerce illégal est disponible au document SC74 Doc. 35.2 (paragraphe 7, 23, 25).

31. La RDC a également rapatrié 130 perroquets depuis la Turquie en 2018 ainsi que de 29 singes depuis le Zimbabwe en 2020, soulignant une collaboration accrue entre les organes de gestion des différents pays.

32. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat note que le projet de décret réglementant l'application de la CITES en RDC et visant à renforcer spécifiquement les compétences des autorités, n'est toujours pas adopté et encourage les autorités de la RDC à le promulguer sans délais. Le Secrétariat invite la RDC à présenter une mise à jour de ce processus à la présente session.

### **Sur l'aide à l'application de la Convention**

33. Lors de sa 70e session (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a recommandé que :

g) *Les Parties, partenaires et donateurs sont encouragés à fournir un appui coordonné, financier, technique et logistique, à la RDC pour l'aider à mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, plus particulièrement dans le domaine scientifique.*

34. Concernant le domaine scientifique, la RDC bénéficie actuellement d'un soutien technique et financier dans le cadre du Projet CITES-TREES financé par l'Union Européenne qui cible spécifiquement les espèces *Pericopsis elata*, *Prunus africana* et *Guibourtia demeusei*. Ce projet a également permis de renforcer les capacités techniques de l'Organe de gestion en finançant l'installation d'une plateforme de gestion informatisée dénommée *CITES Management Informatic System* (CMIS) à partir du 1er juin 2020 (voir paragraphe 37 du présent document).
35. Concernant la lutte contre la fraude et la criminalité liées aux espèces sauvages, la RDC bénéficie du soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à travers le programme ICCWC, ainsi que de l'Union Européenne via le programme MIKE comme explicité aux paragraphes 7 et 25 du document SC74 35.2.
36. Par ailleurs, le Secrétariat avait présélectionné la RDC afin que les autorités puissent recevoir un soutien technique et financier dans le cadre du Programme d'Aide au Respect de la Convention 'PARC' (voir document SC74 Doc. 29 – paragraphe 9). Une fois la phase pilote du PARC mise en œuvre en Guinée, au Nigeria, au Suriname et au Togo, le Secrétariat procédera à une nouvelle sélection des Parties susceptibles de bénéficier du PARC et prendra contact avec les autorités concernées.

### Autre information

37. Le 1<sup>er</sup> juin 2020, l'Organe de gestion de la RDC s'est doté d'une plateforme de gestion informatisée de la CITES dénommée *CITES Management Informatic System* (CMIS). Cette plateforme permet entre-autres de gérer en ligne l'ensemble du processus de demande et de délivrance des permis CITES, de fournir des informations sur la légalité et la traçabilité des spécimens et de préparer les rapports annuels CITES. Les quotas d'exportation sont également intégrés à la plateforme et font l'objet d'un suivi en ligne pour l'ensemble des espèces de faune et flore sauvages permettant ainsi d'éviter leur dépassement. L'Organe de gestion a présenté cette plateforme à l'occasion d'un atelier en ligne sur *les procédures douanières modernes en vue d'améliorer le contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES*, organisé par le Secrétariat en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) entre les 7 et 9 décembre 2020.

### Conclusion

38. Le Secrétariat félicite les autorités de la RDC pour les efforts déployés et estime que la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent au regard du commerce illégal est en bonne voie.
39. Concernant la fixation et la gestion des quotas, le Secrétariat reconnaît les efforts importants déployés par la RDC et encourage le pays à poursuivre les formations de son autorité scientifique, en particulier au regard des espèces de faune et de flore en RDC qui font actuellement partie du processus de l'étude du commerce important.
40. Concernant la gestion du commerce du perroquet gris (*Psittacus erithacus*), le Secrétariat estime que cette recommandation a été mise en œuvre partiellement par la RDC, dans la mesure où les paragraphes b), d) et e) des recommandations prises lors de la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent n'ont pas encore été entreprises. Celles-ci concernent notamment, la réalisation d'études sur les populations, l'élaboration d'un plan de gestion pour *Psittacus erithacus*, et la prise d'un décret reflétant les déclarations de la RDC relatif au moratoire sur le commerce de *Psittacus erithacus*. Par ailleurs, la décision 17.256 (Rev. CoP18) n'ayant pas été mise en œuvre depuis son adoption en 2016, le Secrétariat recommande que celle-ci ne soit pas renouvelée. En outre, si la recommandation de réaliser des plans d'action nationaux et d'études spécifiques revêt un caractère permanent au regard des Etats de l'aire de répartition de l'espèce *Psittacus erithacus* en

particulier ou du taxon Psittacidae plus généralement, le Secrétariat recommande au Comité permanent d'examiner la pertinence d'adopter une Résolution spécifique à la gestion de cette espèce ou de ce taxon.

41. Concernant le commerce des stocks de pangolins, le Secrétariat estime que la recommandation de suspension de commerce a été suivie dans la mesure où aucun commerce légal de *Manis spp.* n'a été enregistré depuis le SC70. Une nouvelle problématique a été soulevée suite au rapatriement d'une quantité importante d'écaillés de pangolin de la République du Congo vers la RDC, en juin 2021. Malgré les correspondances adressées le même mois aux organes de gestion de la RDC et de la République du Congo, le Secrétariat n'a toujours pas reçu les informations demandées.
42. Concernant le commerce de *Pericopsis elata*, le Secrétariat note que cet aspect est couvert par le processus de l'étude du commerce important en cours. De ce fait, le Secrétariat considère que la recommandation au regard du commerce de *Pericopsis elata* dans le cadre de l'Article XIII peut être supprimée.
43. Le Secrétariat tient également à remercier les Parties, partenaires et donateurs pour leur appui technique et financier apporté jusqu'à présent à la RDC pour la mise en œuvre des recommandations.

#### Recommandations

44. Le Secrétariat propose que le Comité permanent actualise et remplace comme suit les recommandations adoptées lors du SC70 :

##### *Sur la fixation et la gestion des quotas*

- a) La République démocratique du Congo (RDC) continue de renforcer les capacités de son autorité scientifique en lui allouant des moyens modernes suffisants pour lui permettre de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas annuels d'exportation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, particulièrement au regard des espèces de faune et de flore en RDC qui font actuellement partie du processus de l'étude du commerce important ;

##### *Sur la gestion du commerce de *Psittacus erithacus**

- b) Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la RDC jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations formulées à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017) ;
- c) Le Comité permanent propose à la CoP de ne pas renouveler la décision 17.256 (Rev. CoP18) et accepte d'examiner la pertinence d'adopter une Résolution spécifique à la gestion de l'espèce *Psittacus erithacus* ou du taxon des Psittacidae à la prochaine session du Comité permanent;

##### *Sur le commerce des stocks de pangolins*

- d) Les Parties n'autorisent pas le commerce des spécimens provenant des stocks de *Manis spp.* détenus en RDC, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019).
- e) Le Comité permanent prie instamment les organes de gestion de la RDC et de la République du Congo de fournir les informations demandées par le Secrétariat en date du 17 juin 2021 concernant le rapatriement d'écaillés de pangolins ;

##### *Sur le commerce illégal*

- f) La RDC intensifiera ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les pangolins et l'ivoire.



*Sur l'aide à l'application de la Convention*

- g) Les Parties, partenaires et donateurs sont encouragés à fournir un appui coordonné, financier, technique et logistique, pour soutenir la RDC dans la mise en œuvre les recommandations ci-dessus, et plus particulièrement dans le domaine scientifique.

*Sur les rapports au Secrétariat*

- h) La RDC rendra compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations avant le 31 décembre 2022 de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer son rapport, assorti de ses commentaires, à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent.